



## Conseil du développement industriel

### Quarante-troisième session

Vienne, 23-25 juin 2015

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

### Questions relatives au personnel

## Questions relatives au personnel

### Rapport du Directeur général

En application des articles 13.3 et 13.4 du Statut du personnel, le présent document donne des informations concernant le personnel du Secrétariat, l'évolution du régime commun ainsi que les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel. Il vient en outre compléter les informations fournies dans le *Rapport annuel 2014 de l'ONUDI* (IDB.43/2, chap. 1 et appendices i) et j)).

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel . . . . .	1-3	2
II. Évolution du régime commun . . . . .	4-13	2
III. Questions concernant le Règlement du personnel . . . . .	14-16	4
IV. Représentation des organes directeurs au Comité des pensions du personnel . . . . .	17	4
V. Mesure à prendre par le Conseil . . . . .	18	5
 Annexes		
Tableau I du Statut du personnel – Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur . . . . .		6
Appendice A du Règlement du personnel – Barème des traitements des agents des services généraux . . . . .		7

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



## **I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel**

1. L'ONUDI a adopté, avec effet au 13 mars 2015, une politique révisée en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes en s'engageant spécifiquement à l'intégrer dans ses valeurs fondamentales, son cadre de compétences et son système de suivi du comportement professionnel, une attention particulière étant accordée aux administrateurs de la classe P-4 et des classes supérieures.
2. L'ONUDI a également adopté, avec effet au 16 mars 2015, une politique révisée sur les voyages autorisés, en application de la décision IDB.41/Dec.12 g) du Conseil, qui vise à réduire encore les frais de voyage et à rationaliser les conditions d'hébergement pour les voyages autorisés.
3. L'ONUDI a en outre adopté, avec effet au 16 mars 2015, un cadre révisé de gestion des ressources humaines, qui vise à améliorer les perspectives de carrière des fonctionnaires et à harmoniser certaines dispositions du cadre avec celles du Règlement du personnel et d'autres directives.

## **II. Évolution du régime commun**

4. Conformément à l'article 13.3 du Statut du personnel, le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil des dernières décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et des recommandations adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui intéressent l'ONUDI.

### **Âge réglementaire de départ à la retraite**

5. Comme suite à une étude de la CFPI sur les conséquences qu'aurait un relèvement de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires encore en poste pour la situation des effectifs, la planification de la relève et les dispositifs pertinents de gestion des ressources humaines, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 69/251 du 29 décembre 2014, de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, compte tenu de leurs droits acquis. Parallèlement, elle a prié la CFPI de lui soumettre une date d'entrée en vigueur dès que possible et au plus tard à sa soixante et onzième session en 2016, à l'issue de consultations avec toutes les organisations appliquant le régime commun.

### **Examen de l'ensemble des prestations**

6. L'examen de l'ensemble des prestations se poursuit et sera finalisé à la prochaine session de la CFPI en juillet 2015 à Vienne. Un rapport sera soumis sur ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session en 2015. Jusqu'ici, la CFPI s'est surtout penchée sur divers éléments du nouveau système de rémunération et d'avantages sans examiner les arrangements et mesures transitoires.

### **Assurance maladie**

7. Dans sa résolution 69/251, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la CFPI concernant le maintien de la formule de répartition des cotisations d'assurance maladie entre l'Organisation et le personnel actif et retraité affilié à un régime d'assurance maladie des États-Unis ou à un autre régime.

### **Évolution de la marge entre les rémunérations nettes**

8. La CFPI a informé l'Assemblée générale que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes équivalents à Washington s'établissait pour l'année civile 2014 à 17,4 % et que sa valeur moyenne pour la période 2010-2014 était de 16,4 %, soit un pourcentage supérieur à la valeur souhaitable de 15 %. La CFPI a par ailleurs décidé de suspendre la procédure normale de régulation de la marge et de maintenir le gel des rémunérations nettes à New York.

### **Seuils d'application de l'allocation-logement**

9. Les seuils d'application de l'allocation-logement sont utilisés pour déterminer si un fonctionnaire recruté sur le plan international a droit à une allocation-logement. Sur la base des résultats de l'enquête sur le logement menée en 2013 pour Vienne, la CFPI a réduit les taux en vigueur de 1 %. L'ONUDI a appliqué les nouveaux taux avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2014.

### **Diversité et équilibre entre les sexes dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies**

10. Dans sa résolution 69/251, l'Assemblée générale a noté avec déception l'insuffisance des progrès accomplis par rapport à l'objectif de parité des sexes dans les organisations appliquant le régime commun, en particulier dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Elle a prié la CFPI d'encourager les organisations à mettre en œuvre intégralement les politiques et mesures adoptées en matière d'équilibre entre les sexes, de suivre et d'examiner régulièrement les progrès accomplis en ce qui concerne la diversité, la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes et à lui faire rapport à ce sujet.

### **Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

11. Tableau I du statut du personnel. Le principe du barème des traitements minima a été adopté par l'Assemblée générale à la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989. Ce barème est fixé par référence au barème des traitements de la fonction publique fédérale des États-Unis d'Amérique à Washington. Des ajustements périodiques sont apportés sur la base d'une comparaison des traitements nets minima des fonctionnaires du système des Nations Unies avec les traitements correspondants de leurs homologues de la fonction publique fédérale des États-Unis.

12. Par sa résolution 69/251, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le barème révisé des traitements de base minima des

administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (annexe I du présent document), qui représente une augmentation de 1,01 %.

13. Le barème révisé a été mis en application sur la base du principe “ni gain, ni perte”, à savoir qu’il était assorti d’une réduction simultanée des coefficients d’ajustement applicables dans tous les lieux d’affectation. Le montant net des rémunérations reste donc inchangé, à l’exception de changements mineurs dus à des arrondis.

### **III. Questions concernant le Règlement du personnel**

#### **Barème des traitements des agents des services généraux**

14. Appendice A du Règlement du personnel. En vertu du principe Flemming, les agents des services généraux bénéficient de rémunérations et autres conditions d’emploi correspondant aux conditions les plus favorables pratiquées sur place. Ce principe a été énoncé pour la première fois en 1949 et est appliqué selon la méthode que suit la CFPI pour les enquêtes périodiques sur les rémunérations locales qu’elle effectue dans tous les lieux d’affectation. Au cours des périodes s’écoulant entre les enquêtes, le barème des traitements des agents des services généraux fait l’objet d’ajustements intérimaires, calculés en tenant compte de l’évolution d’un indice des salaires ou des prix approprié ou d’une combinaison d’indices.

15. En se fondant sur les publications officielles relatives à l’évolution de l’indice local des prix à la consommation et de l’indice local des traitements des employés de bureaux au cours de la période allant de novembre 2013 à octobre 2014, les organisations sises au CIV sont convenues que le barème des traitements des agents des services généraux à Vienne devait faire l’objet, le 1<sup>er</sup> novembre 2014, d’un ajustement intérimaire correspondant à une augmentation de 1,8 % (annexe II du présent document).

16. L’augmentation des traitements et dépenses communes de personnel pour la catégorie des services généraux au Siège se chiffrerait à 39 700 euros pour le reste de l’année 2014 (31 300 euros au titre du budget ordinaire et 8 400 euros au titre du budget opérationnel) et autour de 243 200 euros par an (191 800 euros au titre du budget ordinaire et 51 400 euros au titre du budget opérationnel), et pourrait être couverte par les crédits ouverts au budget.

### **IV. Représentation des organes directeurs au Comité des pensions du personnel**

17. Par sa décision GC.1/Dec.37, la Conférence générale a accepté les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et créé le Comité des pensions du personnel de l’ONUDI. Dans sa décision GC.15/Dec.19, la Conférence a élu deux membres et deux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l’ONUDI pour l’exercice biennal 2014-2015 et autorisé le Conseil à procéder à des élections si l’un des postes du Comité devenait vacant avant qu’elle ne tienne sa seizième session. Le Conseil souhaitera peut-être recommander à la Conférence, à sa seizième session, des candidats à élire au Comité pour la période 2016-2017.

## V. Mesure à prendre par le Conseil

18. Le Conseil souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

- a) Prend note des informations figurant dans le document IDB.43/15;
- b) Prend note des progrès accomplis dans l'examen de l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires actuellement en poste, de l'examen approfondi mené par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), de sa décision sur les seuils d'application de l'allocation-logement à Vienne et des décisions de l'Assemblée générale sur l'assurance maladie, la marge entre les rémunérations nettes, la diversité et l'équilibre entre les sexes dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;
- c) Prend note en outre des modifications apportées au tableau I du Statut du personnel et à l'appendice A du Règlement du personnel, conformément à l'article 13.4 du Statut;
- d) Recommande à la Conférence générale, à sa seizième session, les candidats suivants pour l'élection de deux membres et de deux membres suppléants au Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour l'exercice biennal 2016 2017:

Membres: ..... (pays)

..... (pays)

Membres suppléants: ..... (pays)

..... (pays);

- e) Recommande également à la Conférence générale, à sa seizième session, d'autoriser le Conseil du développement industriel à procéder à des élections si l'un des postes susmentionnés devenait vacant avant qu'elle ne tienne sa dix-septième session.”

## Annexe I

## Tableau I du Statut du personnel – Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, montants annuels bruts et nets après retenue au titre des contributions du personnel

(en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2015

CLASSES	ÉCHELONS															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
Directeur																
D-2	Brut	143 073	146 104	149 138	152 264	155 427	158 589									
	Net F	113 443	115 656	117 871	120 085	122 299	124 512									
	Net C	104 219	106 087	107 948	109 804	111 655	113 495									
Administrateur général/Administratrice générale																
D-1	Brut	130 745	133 410	136 066	138 730	141 395	144 053	146 719	149 379	152 129						
	Net F	104 444	106 389	108 328	110 273	112 218	114 159	116 105	118 047	119 990						
	Net C	96 540	98 228	99 915	101 595	103 274	104 948	106 615	108 282	109 943						
Administrateur/Administratrice hors classe																
P-5	Brut	108 148	110 412	112 678	114 941	117 210	119 471	121 740	124 003	126 268	128 533	130 799	133 062	135 329		
	Net F	87 948	89 601	91 255	92 907	94 563	96 214	97 870	99 522	101 176	102 829	104 483	106 135	107 790		
	Net C	81 704	83 174	84 638	86 102	87 564	89 020	90 477	91 930	93 381	94 829	96 276	97 716	99 158		
Administrateur/Administratrice de 1 <sup>re</sup> classe																
P-4	Brut	89 035	91 056	93 075	95 094	97 115	99 133	101 249	103 434	105 621	107 804	109 993	112 175	114 362	116 549	118 736
	Net F	73 338	74 934	76 529	78 124	79 721	81 315	82 912	84 507	86 103	87 697	89 295	90 888	92 484	94 081	95 677
	Net C	68 294	69 746	71 200	72 646	74 095	75 542	76 989	78 431	79 873	81 315	82 752	84 191	85 629	87 064	88 498
Administrateur/Administratrice de 2 <sup>e</sup> classe																
P-3	Brut	73 181	75 051	76 922	78 787	80 659	82 528	84 396	86 268	88 137	90 006	91 878	93 746	95 616	97 485	99 353
	Net F	60 813	62 290	63 768	65 242	66 721	68 197	69 673	71 152	72 628	74 105	75 584	77 059	78 537	80 013	81 489
	Net C	56 766	58 123	59 484	60 840	62 201	63 558	64 914	66 275	67 631	68 990	70 343	71 699	73 049	74 405	75 759
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1 <sup>re</sup> classe																
P-2	Brut	60 025	61 697	63 370	65 043	66 715	68 385	70 059	71 729	73 401	75 076	76 746	78 419			
	Net F	50 420	51 741	53 062	54 384	55 705	57 024	58 347	59 666	60 987	62 310	63 629	64 951			
	Net C	47 292	48 491	49 686	50 884	52 080	53 278	54 494	55 708	56 927	58 142	59 354	60 574			
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2 <sup>e</sup> classe																
P-1	Brut	46 956	48 453	49 941	51 548	53 152	54 759	56 367	57 977	59 580	61 186					
	Net F	39 913	41 185	42 450	43 723	44 990	46 260	47 530	48 802	50 068	51 337					
	Net C	37 649	38 820	39 991	41 160	42 329	43 499	44 669	45 824	46 974	48 124					

F = Taux applicable aux fonctionnaires ayant un(e) conjoint(e) ou un enfant à charge.

C = Taux applicable aux fonctionnaires n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

## Annexe II

## Appendice A du Règlement du personnel

Barème des traitements des agents des services généraux, montant annuel brut, montant annuel brut aux fins de la pension et montant annuel net après retenue au titre des contributions du personnel  
(en euros)

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> novembre 2014

ÉCHELONS												
CLASSES	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
G-1 Brut	30 181	31 197	32 223	33 249	34 274	35 300	36 326	37 351	38 377	39 403	40 428	41 454
Brut aux fins de la pension	29 632	30 621	31 610	32 598	33 587	34 575	35 565	36 554	37 543	38 531	39 521	40 508
Net	23 847	24 606	25 365	26 124	26 883	27 642	28 401	29 160	29 919	30 678	31 437	32 196
G-2 Brut	35 208	36 399	37 589	38 780	39 970	41 161	42 351	43 542	44 732	45 946	47 223	48 500
Brut aux fins de la pension	34 493	35 637	36 781	37 925	39 068	40 211	41 355	42 500	43 643	44 786	45 929	47 074
Net	27 574	28 455	29 336	30 217	31 098	31 979	32 860	33 741	34 622	35 503	36 384	37 265
G-3 Brut	41 053	42 434	43 815	45 196	46 648	48 129	49 610	51 091	52 572	54 054	55 535	57 016
Brut aux fins de la pension	40 109	41 437	42 762	44 089	45 416	46 742	48 069	49 395	50 721	52 096	53 476	54 858
Net	31 899	32 921	33 943	34 965	35 987	37 009	38 031	39 053	40 075	41 097	42 119	43 141
G-4 Brut	47 990	49 703	51 416	53 129	54 842	56 555	58 268	59 981	61 694	63 407	65 120	66 833
Brut aux fins de la pension	46 615	48 150	49 687	51 237	52 835	54 433	56 032	57 630	59 227	60 826	62 422	64 021
Net	36 913	38 095	39 277	40 459	41 641	42 823	44 005	45 187	46 369	47 551	48 733	49 915
G-5 Brut	56 381	58 362	60 343	62 325	64 306	66 287	68 268	70 249	72 230	74 212	76 193	78 174
Brut aux fins de la pension	54 278	56 123	57 970	59 817	61 663	63 509	65 356	67 201	69 048	70 894	72 741	74 587
Net	42 703	44 070	45 437	46 804	48 171	49 538	50 905	52 272	53 639	55 006	56 373	57 740
G-6 Brut	66 104	68 394	70 684	72 974	75 264	77 554	79 843	82 133	84 423	86 713	89 003	91 293
Brut aux fins de la pension	63 342	65 477	67 611	69 746	71 881	74 014	76 150	78 432	80 719	83 010	85 300	87 589
Net	49 412	50 992	52 572	54 152	55 732	57 312	58 892	60 472	62 052	63 632	65 212	66 792
G-7 Brut	77 345	79 999	82 652	85 306	87 959	90 613	93 267	95 920	98 574	101 228	103 881	106 535
Brut aux fins de la pension	73 823	76 299	78 954	81 605	84 258	86 911	89 565	92 217	94 869	97 522	100 174	102 826
Net	57 168	58 999	60 830	62 661	64 492	66 323	68 154	69 985	71 816	73 647	75 478	77 309

\* Échelon d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un avancement de l'échelon XI à l'échelon XII d'une même classe sont les suivantes:

- Au minimum 20 années de service relevant du régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon XI de la classe considérée;
- États de service satisfaisants.

Prime de connaissances linguistiques: (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension) première langue supplémentaire, 1 651 euros (net) par an; deuxième langue supplémentaire, 825 euros.

Augmentations périodiques: les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Indemnité de non-résident: (à inclure dans la rémunération considérée aux fins de la pension) 1 889 euros (net) par an pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui ont été nommés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983; n'est pas versée aux fonctionnaires en poste à Vienne qui ont été nommés après cette date.